



N° 1108

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juin 2013.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI ORGANIQUE

relatif à la transparence de la vie publique.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **1004**.

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « I. – Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il dépose également auprès de la même autorité ainsi que sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.
- ④ « Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai d'un mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées. » ;
- ⑤ 2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « de situation patrimoniale » et les mots : « Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité de la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six » ;
- ⑥ 2° *bis (nouveau)* Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. » ;
- ⑧ 3° À la fin du quatrième alinéa, les références : « articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacées par les références : « articles 3 et 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique » ;

- ⑨ 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. » ;
- ⑪ 5° (*Supprimé*)
- ⑫ 6° Sont ajoutés vingt-sept alinéas ainsi rédigés :
- ⑬ « II. – La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :
- ⑭ « 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- ⑮ « 2° Les valeurs mobilières ;
- ⑯ « 3° Les assurances-vie ;
- ⑰ « 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- ⑱ « 5° Les biens mobiliers divers ;
- ⑲ « 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux, et avions ;
- ⑳ « 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
- ㉑ « 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- ㉒ « 9° Les autres biens ;
- ㉓ « 10° Le passif.
- ㉔ « Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent I, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.
- ㉕ « Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I contiennent, en plus des éléments mentionnés aux

mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

- ②6 « III. – La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :
- ②7 « 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de la déclaration ;
- ②8 « 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération exercées au cours des cinq dernières années ;
- ②9 « 3° Les activités de consultant exercées à la date de la déclaration et au cours des cinq dernières années ;
- ③0 « 4° Les participations détenues à la date de la déclaration ou lors des cinq dernières années dans les organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société ;
- ③1 « 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société, à la date de la déclaration ;
- ③2 « 6° Les activités professionnelles exercées à la date de la déclaration par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les enfants et les parents ;
- ③3 « 7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts ;
- ③4 « 8° Les autres liens susceptibles de faire naître des conflits d'intérêt ;
- ③5 « 9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de la déclaration ;
- ③6 « 10° Les noms des collaborateurs parlementaires ;
- ③7 « 11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.
- ③8 « La déclaration précise le montant des rémunérations perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et aux 8°, 9° et 11° du présent III.

- ③⑨ « IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation. »
- ④⑩ II. – L'article L.O. 135-2 du même code est ainsi rédigé :
- ④⑪ « *Art. L.O. 135-2.* – I. – Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.
- ④⑫ « Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article L.O. 135-1 sont transmises par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les soixante jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.
- ④⑬ « Dans un délai de six semaines suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent, avant d'être rendues publiques dans les limites définies au II du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis à même le député concerné de présenter ses observations.
- ④⑭ « Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :
- ④⑮ « 1° À la préfecture du département d'élection du député ;
- ④⑯ « 2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;
- ④⑰ « 3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;
- ④⑱ « 4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.

- 49 « Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.
- 50 « Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des observations ou des appréciations prévues au présent I est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.
- 51 « *I bis (nouveau)*. – La procédure prévue aux huit derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa de l'article L.O. 135-1.
- 52 « II. – Ne peuvent être rendus publics les éléments suivants : les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, et des autres membres de sa famille.
- 53 « Ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus-propriétaires.
- 54 « Ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration.
- 55 « Ne peuvent être rendus publics s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.
- 56 « Le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale. Le cas échéant, l'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.
- 57 « Les éléments mentionnés au présent II ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

- ⑤8 « III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. »
- ⑤9 III. – L'article L.O. 135-3 du même code est ainsi modifié :
- ⑥0 1° Au début du premier alinéa, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité de la transparence de la vie publique » ;
- ⑥1 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥2 « Elle peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du député concerné. » ;
- ⑥3 3° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑥4 a) Les mots : « au premier alinéa, la commission » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas, la Haute Autorité » ;
- ⑥5 b (nouveau) Sont ajoutés les mots : « , qui les lui transmet dans les soixante jours » ;
- ⑥6 4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥7 « Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.
- ⑥8 « Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.
- ⑥9 « Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent chapitre. »
- ⑦0 IV. – Après l'article L.O. 135-3 du même code, sont insérés des articles L.O. 135-4 à L.O. 135-6 ainsi rédigés :

- ⑦① « Art. L.O. 135-4. – I. – Lorsqu’une déclaration déposée en application de l’article L.O. 135-1 est incomplète ou lorsqu’il n’a pas été donné suite à une demande d’explications de la Haute Autorité, celle-ci adresse au député une injonction tendant à ce que la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.
- ⑦② « II. – Le fait pour un député de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l’exercice de sa mission dans un délai d’un mois à compter de la notification de l’injonction ou de la demande de communication est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende.
- ⑦③ « Art. L.O. 135-5. – La Haute Autorité de la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu’elle résulte de leurs déclarations, des observations qu’ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.
- ⑦④ « Dans tous les cas où elle a relevé, après que le député a été mis en mesure de produire ses observations, un manquement à l’une des obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4 ou des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d’explications suffisantes, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.
- ⑦⑤ « Art. L.O. 135-6. – Lorsqu’elle constate un manquement aux obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4, la Haute Autorité de la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l’Assemblée nationale. »
- ⑦⑥ V. – Au début de l’article L.O. 136-2 du même code, les mots : « La Commission pour la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité de la transparence de la vie publique ».
- ⑦⑦ VI. – Le présent article entre en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret nommant le président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.
- ⑦⑧ Dans les deux mois suivant cette date, tout député ou sénateur établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d’intérêts et d’activités suivant les modalités prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral.

Article 2

- ① I A (*nouveau*). – L'article L.O. 140 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur. »
- ③ I B (*nouveau*). – Après l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un article L.O 145-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L.O. 145-1.* – Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante. »
- ⑤ I. – Le second alinéa de l'article L.O. 146-1 du code électoral est abrogé.
- ⑥ II. – L'article L.O. 146 du même code est ainsi modifié :
- ⑦ 1° (*nouveau*) Au premier alinéa, le mot : « adjoint » est remplacé par le mot : « délégué » ;
- ⑧ 2° (*nouveau*) Au 2°, le mot : « exclusivement » est remplacé par le mot « principalement » ;
- ⑨ 3° Au 3°, le mot : « principalement » est supprimé et les mots : « pour le compte ou sous le contrôle » sont remplacés par les mots : « destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part » ;
- ⑩ 4° (*nouveau*) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑪ « 6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4°. » ;
- ⑫ III. – L'article L.O. 146-1 du même code est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L.O. 146-1.* – L'exercice d'une fonction de conseil est incompatible avec le mandat de député. »
- ⑭ IV. – À l'article L.O. 149 du même code, les mots : « ou de consulter » sont supprimés.

- ⑮ *IV bis (nouveau)*. – À la fin de la seconde phrase de l'article L.O. 151-1, les mots : « dans la position spéciale prévue par son statut » sont remplacés par les mots : « d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension ».
- ⑯ V. – L'article L.O. 151-2 du même code est ainsi modifié :
- ⑰ 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑱ 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑲ « Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités déclarées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités mentionnée à l'article L.O. 135-1 sont compatibles avec le mandat parlementaire. »
- ⑳ VI. – À l'article L.O. 151-3 du même code, les mots : « ou qui n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L.O. 151-2 » sont supprimés.
- ㉑ VII. – Le parlementaire exerçant la fonction mentionnée à l'article L.O. 146-1 du code électoral à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de six mois pour mettre fin à cet exercice.
- ㉒ VIII (*nouveau*). – Le *IV bis* du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 2 bis (nouveau)

La deuxième phrase de l'article L.O. 153 du code électoral est complétée par les mots : « et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire ».

Article 2 ter (nouveau)

Le 1° du I des articles L.O. 489, L.O. 516 et L.O. 544 du code électoral est abrogé.

Article 2 quater (nouveau)

- ① I. – L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. »
- ③ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 3

- ① I A (*nouveau*). – L'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est ainsi modifiée :
- ② 1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} est complétée par les mots : « et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire » ;
- ③ 2° Après le mot : « placé », la fin de l'article 4 est ainsi rédigée : « d'office, pendant la durée de ses fonctions, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension. »
- ④ I. – L'article 5 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- ⑤ 1° (*Supprimé*)
- ⑥ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Cette indemnité ne peut être perçue par l'intéressé s'il a omis de déclarer à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, au titre de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, tout ou partie de son patrimoine ou de ses intérêts. »
- ⑧ II (*nouveau*). – L'article 6 de la même ordonnance est abrogé.
- ⑨ III (*nouveau*). – Le 2° du I A du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 4

① Après la trente et unième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

②

«	Haute Autorité de la transparence de la vie publique	Président	».
---	--	-----------	----

Article 4 bis (nouveau)

À la fin de l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, la référence : « loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » est remplacée par la référence : « loi organique n° du relative à la transparence de la vie publique ».

Article 5

Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 (nouveau)

① La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

② 1° Après le mot : « soumis », la fin du second alinéa de l'article 64, de l'article 114 et du dernier alinéa de l'article 161 est ainsi rédigée : « à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique. » ;

③ 2° Le 1° du I de l'article 195 est abrogé.

Article 7 (nouveau)

① La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

② 1° Le 1° du I de l'article 109 est abrogé ;

- ③ 2° Après le mot : « patrimoniale », la fin de l'article 160 est ainsi rédigée : « et une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique pour le président de la Polynésie française et le président de l'assemblée et dans les conditions prévues au 2° du même I pour les autres membres du gouvernement et de l'assemblée. »

Article 8 (*nouveau*)

Pour l'application de l'article 1^{er}, les références à l'administration fiscale s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant l'administration fiscale de ces collectivités d'outre-mer et l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie.